



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune déléguée de Crauthoy, commune de
Le Montsaigeonnais (52)**

n°MRAe 2017DKGE138

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 juillet 2017 par la commune déléguée de Prauthoy, commune de Le Montsaigeonnais (52), relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Prauthoy, commune de Le Montsaigeonnais ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune déléguée de Prauthoy ;
- le besoin de la commune de mettre en cohérence ce zonage d'assainissement avec son zonage du Plan local d'urbanisme réalisé en 2016 ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Pelouse du Sud-Est Haut Marnais » ;
 - de trois Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Bois de Montanson et lisières », « Escarpements boisés et pelouse du Chanoi » et « Pelouses calcaires de Dommarien, Prauthoy et Montsaigeon » (couplée au site Natura 2000) ;
- l'existence de risques liés aux remontées de nappes dans les sédiments et liés au retrait-gonflement des argiles ;
- l'existence de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine « Source Usinière et Fontaine du Vernois », protégés par l'arrêté préfectoral n°1641 du 17 juin 2016 ;

Observant que :

- un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2010, validant pour la commune l'assainissement collectif pour l'ensemble du bourg, sauf pour quelques écarts restant en assainissement non collectif ;

- la commune compte 491 habitants en 2013 (soit en diminution depuis 1982) et souhaite atteindre 540 habitants en 2030 ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement collectif majoritairement de type séparatif mis en service en 1972 ; une grande partie du réseau de la Grand'Rue a été remplacée ; deux déversoirs d'orage limitent les apports par temps de pluie ;
- la station d'épuration communale actuelle a été mise en service en 1972 ; de type « boues activées », cette station est dimensionnée pour 500 Équivalents-Habitants (EH) ; elle est jugée conforme en équipement, mais non conforme en performance en 2014 et 2015 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire¹ ;
- les eaux traitées par la station sont rejetées dans le ruisseau de la Foreuse, dont l'état écologique est jugé médiocre et l'état chimique est non déterminé ;
- une nouvelle station d'épuration, de type « lit planté de roseaux » sera implantée au nord de la commune, au nord-est de l'ancienne station (parcelle cadastrée ZE 25), et sera dimensionnée pour 750 EH, en réponse aux besoins de la commune ; un poste de refoulement permettra de transférer les eaux usées de l'ancienne station d'épuration vers la nouvelle ;
- la parcelle destinée à la future station d'épuration se situe dans une zone de sensibilité faible à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; **mais contrairement au site de l'ancienne station d'épuration, cette parcelle se situe dans une zone de sensibilité forte aux remontées de nappe phréatique. De ce fait, en cas d'inondation et s'agissant d'un lit filtrant, les effluents bruts seraient susceptibles d'être déversés directement dans le milieu récepteur ;**
- l'exploitation et l'entretien du réseau d'assainissement et du système de traitement des eaux usées, ainsi que la gestion des eaux pluviales sont assurées en régie directe par la municipalité ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement, est assumée par la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, **mais les contrôles des installations existantes ne sont pas réalisés à ce jour ;** le dossier indique qu'ils sont prévus en 2018 ;
- la révision du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la zone urbanisée du village et le futur site de la station d'épuration se trouvent hors des zones naturelles à enjeux ;
- une partie du projet de plan de zonage d'assainissement impacte les périmètres de protection des captages d'eau de la commune ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, notamment **l'insuffisance d'indication sur le projet de nouvelle station d'épuration et la compatibilité de cette dernière et du site retenu pour son implantation avec le risque de remontées de nappe**, il ne peut être écarté que la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Prauthoy, commune de Le Montsaugonnais soit susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Prauthoy, commune de Le Montsaugonnais est **soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.